

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 3504/87 de la Commission, du 23 novembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 3505/87 de la Commission, du 23 novembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 3506/87 de la Commission, du 23 novembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3235/87 et portant à 200 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni 5
- ★ Règlement (CEE) n° 3507/87 de la Commission, du 23 novembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2984/87 en ce qui concerne l'intervention pour le froment tendre panifiable 6
- Règlement (CEE) n° 3508/87 de la Commission, du 23 novembre 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mise en vente pour l'exportation de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol 7
- Règlement (CEE) n° 3509/87 de la Commission, du 23 novembre 1987, rectifiant le règlement (CEE) n° 1956/87 fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application 9
- ★ Règlement (CEE) n° 3510/87 de la Commission, du 23 novembre 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues de la catégorie de produits n° 43 (code 40.0430), originaires du Brésil bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil 10
- ★ Règlement (CEE) n° 3511/87 de la Commission, du 23 novembre 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tresses, passementerie, dentelles de la catégorie de produits n° 62 (code 40.0620) originaires d'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil 12

* Règlement (CEE) n° 3512/87 de la Commission, du 23 novembre 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux poupées de tous genres de la position 97.02 du tarif douanier commun, originaires des Philippines, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil	14
* Règlement (CEE) n° 3513/87 de la Commission, du 23 novembre 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de fibres textiles synthétiques de la catégorie de produits n° 125 A (code 42.1251), originaires du Mexique, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil	15
* Règlement (CEE) n° 3514/87 de la Commission, du 23 novembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2184/87 en ce qui concerne les taxes compensatoires à percevoir dans les cas où le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs, n'est pas respecté	16
Règlement (CEE) n° 3515/87 de la Commission, du 23 novembre 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	17
Règlement (CEE) n° 3516/87 de la Commission, du 23 novembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	19

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

87/551/CEE :

* Décision du Conseil, du 17 novembre 1987, portant adoption d'un programme de coordination en matière de recherche et de développement de la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire (1987-1991)	20
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3504/87 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1944/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 novembre 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1944/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 38.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	0,92	191,43
10.01 B II	Froment (blé) dur	51,48	253,08 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	36,96	161,99 ⁽³⁾
10.03	Orge	24,71	182,51
10.04	Avoine	87,99	129,72
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	1,24	166,80 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	24,71	116,30
10.07 B	Millet	24,71	122,34 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	25,08	171,54 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	24,71	54,21 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	15,17	282,67
11.01 B	Farines de seigle	65,63	240,67
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	93,13	405,61
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	15,42	304,32

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3505/87 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1945/87 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 novembre 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		11	12	1	2
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		11	12	1	2	3
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3506/87 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3235/87 et portant à 200 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3235/87 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente de 100 000 tonnes de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 200 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3235/87, les termes « de 100 000 tonnes » sont remplacés par « de 200 000 tonnes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 308 du 30. 10. 1987, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3507/87 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 1987
modifiant le règlement (CEE) n° 2984/87 en ce qui concerne l'intervention pour
le froment tendre panifiable

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son
article 7 paragraphe 3,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 2727/75
fixe les conditions dans lesquelles sont arrêtés les achats à
l'intervention; que les règles générales relatives à l'inter-
vention sont fixées par le règlement (CEE) n° 1581/86 du
Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de
l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾; que les
modalités d'application ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 2232/87 de la Commission, du 23 juillet 1987,
portant modalités d'application relatives à l'intervention
dans le secteur des céréales⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2984/87 de la
Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
3179/87⁽⁶⁾, et le règlement (CEE) n° 3222/87⁽⁷⁾ ont
ouvert l'intervention pour toutes les céréales, autres que
froment tendre panifiable; que les dispositions précitées
conduisent à rouvrir l'intervention pour le froment tendre
panifiable dans toute la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2984/87 est remplacé
par le texte suivant :

« *Article premier*

Les organismes d'intervention achètent le froment
tendre, le froment dur, l'orge, le seigle, le maïs et le
sorgho qui leur sont offerts à partir de la date de l'en-
trée en vigueur du présent règlement. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 3222/87 de la Commission est
abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publi-
cation au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

(3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

(4) JO n° L 206 du 28. 7. 1987, p. 16.

(5) JO n° L 283 du 6. 10. 1987, p. 10.

(6) JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 39.

(7) JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3508/87 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1987

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mise en vente pour l'exportation de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1915/87⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil⁽³⁾ prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication ;

considérant que, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention espagnol a acheté des quantités importantes d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85⁽⁵⁾, a fixé les conditions de vente par adjudication ; qu'il existe à l'heure actuelle des possibilités d'exportation d'huile d'olive ;

considérant que, afin d'éviter tout problème lors de l'exportation, il y a lieu de préciser que les produits à exporter doivent comporter sur leur emballage immédiat l'une des dénominations prévues à l'annexe du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que le prix minimal de vente est fixé de manière à mettre les opérateurs communautaires à parité de conditions de concurrence avec les opérateurs des pays tiers ; que, dès lors, les huiles vendues dans le cadre du présent règlement ne doivent bénéficier ni de la restitution à l'exportation prévue à l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, ni de l'aide à la consommation prévue à l'article 11 de ce même règlement ;

considérant qu'il existe un courant d'échanges traditionnel entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique et le Canada d'huile d'olive exportée en petits emballages ; que l'éventuelle exportation en vrac des huiles adjudgées dans le cadre du présent règlement vers les deux pays susmentionnés risque de porter atteinte au courant traditionnel en question ; que, pour éviter que le risque évoqué ne se vérifie, il convient de ne permettre les exportations que vers les pays tiers autres que les États-Unis d'Amérique et le Canada ;

considérant que l'article 20 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979,

portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁷⁾, détermine les moyens de preuve à apporter pour prouver l'importation dans un pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention espagnol Servicio nacional de productos agrarios, ci-après dénommé « SENPA », ouvre une adjudication, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en vue de la vente pour l'exportation d'environ 2 500 tonnes d'huile d'olive vierge lampante.

2. Les quantités adjudgées ne peuvent pas être exportées vers les États-Unis d'Amérique et le Canada.

Article 2

La publication de l'appel d'offres a lieu le 24 novembre 1987.

Les lots d'huile mis en vente, ainsi que leur lieu d'entreposage, sont affichés par le SENPA, à son siège, calle Beneficencia, 8, Madrid 28003, España.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-avant est transmise sans délai à la Commission.

Article 3

Les offres doivent parvenir au SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28003, España, au plus tard le 9 décembre 1987, à 14 heures (heure locale).

Article 4

1. Les offres sont faites pour une huile de 5 degrés d'acidité.

2. Lorsque l'huile adjudgée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert, augmenté ou diminué conformément au barème ci-dessous :

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 7.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.

(4) JO n° L 340 du 30. 12. 1977, p. 46.

(5) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

(6) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

(7) JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

- jusqu'à 5 degrés d'acidité :
augmentation de 493,5 pesetas pour chaque degré ou fraction de degré d'acidité en moins par rapport à 5 degrés,
- plus de 5 degrés jusqu'à 8 degrés d'acidité :
diminution de 493,5 pesetas pour chaque degré ou fraction de degré d'acidité en plus par rapport à 5 degrés,
- plus de 8 degrés d'acidité :
diminution supplémentaire de 539,8 pesetas pour chaque degré ou fraction de degré d'acidité en plus par rapport à 8 degrés.

Article 5

Au plus tard trois jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres, le SENPA transmet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

Article 6

Le prix minimal de vente est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur base des offres reçues, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel les offres ont été déposées. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

Article 7

La vente de l'huile d'olive est effectuée par le SENPA au plus tard le 7 du mois suivant celui au cours duquel les offres ont été déposées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1987.

Article 8

La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 3 000 pesetas par 100 kilogrammes. La caution visée à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 20 000 pesetas par 100 kilogrammes d'huile d'olive.

Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, la caution visée au deuxième alinéa du présent article n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que le produit a été importé dans un pays tiers autre que les États-Unis d'Amérique et le Canada, sauf destruction en cours de transport par suite d'un cas de force majeure, ou a atteint l'une des destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79.

Toutefois, les États membres peuvent dispenser l'exportateur de la production des moyens de preuve prévus à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2730/79, autres que le document de transport, dans le cas d'une opération présentant des garanties suffisantes quant à l'arrivée à destination des produits ayant fait l'objet d'une déclaration d'exportation vers un pays tiers européen, africain ou du Proche- ou Moyen-Orient au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission⁽¹⁾.

Article 9

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 400 pesetas par 100 kilogrammes.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3509/87 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1987

rectifiant le règlement (CEE) n° 1956/87 fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 12,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3395/87 ⁽⁴⁾,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1956/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3495/87 ⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2390/87 ⁽⁸⁾, a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans la partie 8 de l'annexe I dudit règlement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 21.07 G I c) 1, 21.07 G I d) 1, 21.07 G I e) 1 et 21.07 G I f) du tarif douanier commun, ainsi que dans l'annexe II concernant le coefficient monétaire pour le secteur des céréales en France et dans l'annexe III dudit règlement en ce qui concerne le taux de conversion entre la livre sterling et le franc français; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans la partie 8 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1956/87, la note 19 est introduite aux sous-positions 21.07 G I c) 1, 21.07 G I d) 1, 21.07 G I e) 1 et 21.07 G I f) du tarif douanier commun.

2. La partie 8 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1956/87 est complété par la note suivante:

« ⁽¹⁹⁾ Le montant compensatoire monétaire est applicable pour les préparations qui, après dilution avec de l'eau ou après autre traitement, sont utilisées pour la fabrication des limonades destinées à la consommation. »

Article 2

1. À l'annexe II du règlement (CEE) n° 1956/87, dans la colonne « France » au regard du produit « Céréales », le montant de « 1,015 » est remplacé par celui de « 1,035 ».

2. À l'annexe III du règlement (CEE) n° 1956/87, le montant « 1 UKL = 10,05938 FF » est remplacé par celui de « 1 UKL = 10,0594 FF ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

À la demande de l'intéressé, il est applicable à partir du

- 7 septembre 1987 en ce qui concerne les dispositions de l'article 1^{er},
- 1^{er} novembre 1987 en ce qui concerne la disposition du paragraphe 2 de l'article 2,
- 2 novembre 1987 en ce qui concerne la disposition du paragraphe 1 de l'article 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 323 du 13. 11. 1987, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 186 du 6. 7. 1987, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 330 du 21. 11. 1987, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 218 du 7. 8. 1987, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3510/87 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues de la catégorie de produits n° 43 (code 40.0430), originaires du Brésil bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3925/86, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes ; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues de la catégorie 43 (code 40.0430), le plafond s'établit à 4,5 tonnes ; que, à la date du 12 novembre 1987, les importations desdits produits dans la Communauté originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 27 novembre 1987, la perception des droits de douane suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3925/86, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
40.0430	43	51.03 55.06 56.06 B	51.03-10, 20 55.06-10, 90 56.06-20	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail Fils de coton conditionnés pour la vente au détail Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail : B. de fibres textiles artificielles Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 68.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3511/87 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tresses, passementerie, dentelles de la catégorie de produits n° 62 (code 40.0620) originaires d'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3925/86, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes ; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les tresses, passementerie, dentelles de la catégorie de produits n° 62 (code 40.0620), le plafond s'établit à 7,6 tonnes ; que, à la date du 12 novembre 1987, les importations desdits produits dans la Communauté originaires d'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 27 novembre 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3925/86, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Indonésie :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
40.0620	62	58.06	58.06-10, 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires :
		58.07	58.07-31, 39, 50, 80	
		58.08	58.08-10, 90	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
		58.09	58.09-11, 19, 21, 31, 35, 39, 91, 95, 99	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
		58.10	58.10-21, 29, 41, 45, 49, 51, 55, 59	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs

(1) JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3512/87 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux poupées de tous genres de la position 97.02 du tarif douanier commun, originaires des Philippines, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3924/86, les produits de l'annexe II originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 14;

considérant que, aux termes dudit article 14, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en consi-

dération la base de référence établie comme étant en général égale à 5 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers en 1984;

considérant que pour les poupées de tous genres de la position 97.02 du tarif douanier commun, la base de référence s'établit à 9 680 000 Écus; que, à la date du 18 novembre 1987, les importations des produits en cause dans la Communauté, originaires des Philippines, ont atteint par imputation la base de référence en question; que l'échange d'information, auquel la Commission a procédé, a révélé que la maintien du régime préférentiel risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard des Philippines,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 27 novembre 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3924/86, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires des Philippines:

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun et code Nimexe	Désignation des marchandises
30.5153	97.02 (97.02-tous les numéros)	Poupées de tous genres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3513/87 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de fibres textiles synthétiques de la catégorie de produits n° 125 A (code 42.1251), originaires du Mexique, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3925/86, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes ; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les fils de fibres textiles synthétiques de la catégorie de produits n° 125 A (code 42.1251), le plafond s'établit à 23,7 tonnes ; que, à la date du 12 novembre 1987, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Mexique, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Mexique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 27 novembre 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3925/86, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Mexique :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimex	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
42.1251	125 A	51.01 ex A	51.01-15, 17, 19, 32, 34, 38	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continus, non conditionnés pour la vente au détail : A. Fils de fibres textiles synthétiques : Fils de fibres textiles synthétiques, autres que les fils de la catégorie 41

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3514/87 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2184/87 en ce qui concerne les taxes compensatoires à percevoir dans les cas où le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs, n'est pas respecté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/87⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2184/87 de la Commission⁽³⁾ fixe les taxes compensatoires à percevoir lorsque le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs, n'est pas respecté;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2089/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, fixant les règles générales relatives au régime des prix minimaux à l'importation des raisins secs⁽⁴⁾, prévoit que la taxe compensatoire maximale est déterminée sur la base des prix les plus favorables, pratiqués sur le marché mondial pour des quantités significatives par les pays tiers les plus représentatifs; qu'il convient, sur la base des prix pratiqués sur le marché mondial, qui sont maintenant connus,

de modifier les taxes compensatoires actuellement en vigueur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taxes compensatoires figurant à la troisième colonne de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2184/87 sont modifiées comme suit :

- a) en ce qui concerne les raisins de Corinthe relevant des sous-positions 08.04 B I a) ou B II a) du tarif douanier commun, les montants 217,57 et 104,52 sont remplacés respectivement par les montants 307,52 et 194,47;
- b) en ce qui concerne les raisins secs relevant des sous-positions 08.04 B I b) ou B II b) du tarif douanier commun, les montants 264,37 et 146,10 sont remplacés respectivement par les montants 354,32 et 236,05.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 24. 7. 1987, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3515/87 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 1987
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3223/87 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3389/87⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 novembre 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3223/87 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 20.

⁽⁸⁾ JO n° L 322 du 12. 11. 1987, p. 17.

⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 G ⁽²⁾	178,54	175,52
11.02 A VII ⁽²⁾	178,54	175,52
11.02 B II d) ⁽²⁾	278,35	275,33
11.02 C VI ⁽²⁾	278,35	275,33
11.02 D VI ⁽²⁾	178,54	175,52
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	315,78	309,74
11.02 F VII ⁽²⁾	178,54	175,52

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3516/87 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3482/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.
⁽⁴⁾ JO n° L 329 du 20. 11. 1987, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	52,27
	B. Sucres bruts	43,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 novembre 1987

portant adoption d'un programme de coordination en matière de recherche et de développement de la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire (1987-1991)

(87/551/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité, la Communauté a notamment pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et un relèvement accéléré du niveau de vie ;

considérant que, en vertu de la décision 78/167/CEE ⁽⁴⁾, modifiée par la décision 81/21/CEE ⁽⁵⁾, ainsi que des décisions 78/168/CEE ⁽⁶⁾ et 78/169/CEE ⁽⁷⁾, le Conseil a arrêté trois actions concertées constituant un premier programme dans le domaine de la recherche médicale et de la santé publique ;

considérant que, en vertu de la décision 80/344/CEE ⁽⁸⁾, le Conseil a arrêté un deuxième programme de recherche dans le domaine de la recherche médicale et de la santé publique ;

considérant que, en vertu de la décision 82/616/CEE ⁽⁹⁾, le Conseil a adopté un troisième programme sectoriel de recherche dans le domaine de la recherche médicale et de la santé publique ;

considérant que le quatrième programme de recherche et de développement, objet de la présente décision, se révèle nécessaire pour réaliser, dans le cadre du fonctionnement du marché commun, les objectifs de la Communauté relatifs à un développement harmonieux des activités économiques, une expansion continue et équilibrée et un relèvement accéléré du niveau de vie, compte tenu notamment du développement industriel et économique potentiel dans les secteurs concernés par les domaines de recherche ;

considérant que les États membres ont l'intention de réaliser, en conformité avec les règles et procédures applicables à leur programmes nationaux, tout ou partie des recherches décrites à l'annexe I et sont disposés à les intégrer dans le cadre de la coordination au niveau communautaire jusqu'au 31 décembre 1991 ;

considérant que le coût des recherches indiquées à l'annexe I, exécutées dans les États membres, est estimé à plus de 1,5 milliard d'écus ;

considérant que, par la décision 87/516/Euratom, CEE ⁽¹⁰⁾, le Conseil a arrêté un programme-cadre d'actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) prévoyant la réalisation de travaux de recherche sur la qualité de la vie, y compris la santé ; que la recherche communautaire dans le domaine de la

⁽¹⁾ JO n° C 50 du 26. 2. 1987, p. 59 et proposition modifiée du 28 septembre 1987 (non encore publiée au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° C 281 du 19. 10. 1987 et décision du 28 octobre 1987 (non encore publiée au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 105 du 21. 4. 1987, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 52 du 23. 2. 1978, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1981, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 23. 2. 1978, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 52 du 23. 2. 1978, p. 28.

⁽⁸⁾ JO n° L 78 du 25. 3. 1980, p. 24.

⁽⁹⁾ JO n° L 248 du 24. 8. 1982, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.

médecine et de la santé a déjà contribué efficacement à l'amélioration de la sécurité et de la protection de la santé dans la perspective de l'objectif que constitue l'amélioration des conditions de vie et de travail,

considérant que le Conseil européen tenu à Milan les 28 et 29 juin 1985 a souligné l'importance du lancement d'un programme européen d'actions contre le cancer; que, à la suite des conclusions de conseils européens ultérieurs, la Commission a transmis au Conseil une proposition de programme intitulé « L'Europe contre le cancer » en vue d'un plan d'action 1987-1989 auquel la recherche correspondante faisant l'objet de la présente décision contribuerait efficacement;

considérant que le SIDA (syndrome d'immuno-déficience acquise) est une maladie transmissible qui se propage rapidement et suscite les plus graves inquiétudes parmi les autorités responsables de la santé publique des États membres; que, à la suite de la résolution sur le SIDA adoptée par le Parlement européen (1) et celle adoptée par les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil (2), et à la demande du conseil européen de Londres des 5 et 6 décembre 1986, la Commission a transmis au Conseil une communication sur la lutte contre le SIDA, dont la recherche correspondante faisant l'objet de la présente décision formerait partie intégrante;

considérant que, en plus de l'objectif « Recherche sur le SIDA » nouvellement incorporé dans le présent programme, la Communauté prendra, comme prévu dans sa communication du 11 février 1987, dans les meilleurs délais et conformément aux conclusions adoptées par les ministres de la santé de la Communauté le 15 mai 1987, les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'un programme européen d'action intitulé « Lutte contre le SIDA »;

considérant que, outre la recherche médicale sur le SIDA à coordonner par la Commission, la composante essentielle de ce programme d'action sera psychosociale (information, prévention et assistance aux porteurs du VIH);

considérant que la Communauté a compétence pour conclure des accords avec les États tiers dans les domaines couverts par la présente décision; qu'il peut se révéler opportun d'associer les États tiers participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) à tout ou partie du programme visé par la présente décision; que, par les décisions 82/178/CEE (3), 83/224/CEE (4), 83/225/CEE (5), 85/150/CEE (6), 86/71/CEE (7) et 86/233/CEE (8), le Conseil a conclu ou modifié de tels accords relatifs à des actions concertées dans le domaine de la recherche médicale et de la santé publique;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technique (CREST) a rendu son avis au sujet de la proposition de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

Un programme de coordination en matière de recherche et de développement de la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire est arrêté pour une période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1987. Ce programme consiste en une coordination au niveau communautaire, dans le cadre des domaines de recherche définis à l'annexe I, des activités qui font partie des programmes de recherche des États membres.

Article 2

Le montant estimé nécessaire pour la contribution de la Communauté à cette coordination s'élève à 65 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de douze agents.

La répartition interne et indicative des fonds figure à l'annexe II.

Il est prévu que les projets relatifs à ce programme seront exécutés pour l'essentiel selon la méthode de l'action concertée, la Commission supportant les coûts de la coordination.

Dans d'autres cas, tels que les bourses et le soutien accordé aux services centralisés, des crédits plus importants pourront être mis à disposition.

Le comité visé à l'article 3 sera consulté.

Article 3

La Commission assure l'exécution du programme. Elle est assistée dans l'accomplissement de ses tâches par le comité consultatif en matière de gestion et de coordination (CGC) pour la recherche médicale et sanitaire, institué par la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE (9).

Ce comité peut se faire assister par des comités d'action concertée (COMAC), composés d'experts désignés par les autorités compétentes des États membres.

Article 4

Au cours de la troisième année, la Commission procède à l'évaluation du programme au regard des objectifs décrits à l'annexe I. À l'issue de cette évaluation, elle peut, selon les procédures appropriées et après consultation du comité visé à l'article 3, soumettre une proposition de révision du programme. Le Conseil et le Parlement européen sont informés des résultats de l'évaluation.

(9) JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 25.

(1) JO n° C 88 du 14. 4. 1986, p. 83.

(2) JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 21.

(3) JO n° L 83 du 29. 3. 1982, p. 1.

(4) JO n° L 126 du 13. 5. 1983, p. 1.

(5) JO n° L 126 du 13. 5. 1983, p. 7.

(6) JO n° L 58 du 26. 2. 1985, p. 26.

(7) JO n° L 75 du 20. 3. 1986, p. 31.

(8) JO n° L 158 du 13. 6. 1986, p. 58.

Article 5

La mise en œuvre et la coordination des contributions nationales au programme sont effectuées par les organismes nationaux dont la liste indicative figure à l'annexe III.

Article 6

Selon une procédure à définir par la Commission et après consultation du comité visé à l'article 3, les États membres participants et la Commission échangent entre eux périodiquement toutes les informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de la présente décision. Les États membres participants et la Commission échangent entre eux toutes les informations pertinentes pour la coordination. Les États membres s'efforcent également de communiquer à la Commission les informations concernant les recherches similaires projetées ou réalisées par des organismes qui ne relèvent pas de leur autorité. Toute information est considérée comme confidentielle si l'État membre qui la fournit le demande.

Au terme du programme, la Commission, en accord avec le comité, adresse aux États membres et au Parlement européen un rapport succinct sur la mise en œuvre et les résultats du programme, notamment afin que les résultats

obtenus soient accessibles aussi rapidement que possible aux entreprises, aux institutions et aux autres intéressés, en particulier dans le domaine social.

Article 7

1. Conformément à l'article 228 du traité, le Conseil peut conclure des accords avec les États tiers participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) en vue de les associer intégralement ou partiellement au présent programme.

2. La Commission est autorisée à négocier les accords mentionnés au paragraphe 1.

Article 8

La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1991.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TØRNÆS

ANNEXE I

BUTS ET CONTENU SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

(Programme de coordination 1987-1991)

La collaboration européenne dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire a pour buts essentiels :

- de renforcer l'efficacité scientifique des travaux de recherche et de développement menés dans les États membres en la matière en les coordonnant progressivement au niveau de la Communauté par la mobilisation du potentiel de recherche disponible dans le cadre des programmes nationaux, ainsi que leur efficacité économique en répartissant les tâches et en recourant davantage à l'utilisation en commun des ressources dont dispose la recherche dans le domaine de la santé,
- d'améliorer les connaissances scientifiques et techniques dans les domaines de la recherche et du développement retenus en raison de l'importance qu'ils revêtent pour tous les États membres et de veiller à ce qu'elles débouchent efficacement sur des applications concrètes, en tenant tout particulièrement compte des possibilités de développement industriel et économique dans les secteurs considérés,
- d'optimiser les capacités et l'efficacité économique des efforts en matière de santé dans l'ensemble des pays et régions de la Communauté,

et, plus particulièrement,

- d'obtenir, grâce à la coordination de projets similaires réalisés dans les États membres, des résultats plus rapides et plus fiables, fondés sur un échantillonnage plus large,
- d'harmoniser les méthodologies, en coordonnant des projets différents à l'origine, de manière à obtenir des résultats directement comparables,
- de faire progresser plus rapidement les soins de santé en diffusant les informations et les résultats et en élargissant l'accès à la connaissance des progrès de la technologie médicale.

La Commission définira également les buts précis des différentes actions spécifiques de concert avec le comité visé à l'article 3.

Détails du programme

SOUS-PROGRAMME I : PROBLÈMES MAJEURS DE SANTÉ

Objectif	I.1.	Cancer
Secteur	I.1.1.	Plan de formation dans le domaine de la recherche sur le cancer
Secteur	I.1.2.	Recherche sur le traitement clinique
Secteur	I.1.3.	Recherche épidémiologique
Secteur	I.1.4.	Dépistage et diagnostic précoces
Secteur	I.1.5.	Mise au point de médicaments
Secteur	I.1.6.	Recherche expérimentale (fondamentale)
Objectif	I.2.	SIDA
Secteur	I.2.1.	Moyens d'enrayer et de prévenir la maladie
Secteur	I.2.2.	Recherche viro-immunologique
Secteur	I.2.3.	Recherche clinique
Objectif	I.3.	Problèmes de santé liés au vieillissement
Secteur	I.3.1.	Reproduction
Secteur	I.3.2.	Vieillesse et maladies
Secteur	I.3.3.	Invalidités
Objectif	I.4.	Problèmes de santé liés à l'environnement et au mode de vie
Secteur	I.4.1.	Altération de l'adaptation humaine
Secteur	I.4.2.	Nutrition
Secteur	I.4.3.	Consommation de drogues illicites
Secteur	I.4.4.	Infections

SOUS-PROGRAMME II : RESSOURCES POUR LA SANTÉ

Objectif	II.1. Développement de la technologie médicale
Secteur	II.1.1. Méthodes de diagnostic et monitoring
Secteur	II.1.2. Traitement et réhabilitation
Secteur	II.1.3. Évaluation technique et clinique
Objectif	II.2. Recherche sur les services de santé⁽¹⁾
Secteur	II.2.1. Recherche en prévention
Secteur	II.2.2. Recherche sur les systèmes de soins de santé
Secteur	II.2.3. Recherche sur l'organisation des soins de santé
Secteur	II.2.4. Évaluation de la technologie pour la santé

ANNEXE II

RÉPARTITION INTERNE DES CRÉDITS DONNÉE À TITRE INDICATIF
(1987-1991)

SOUS-PROGRAMME I : PROBLÈMES MAJEURS DE SANTÉ

	<i>En millions d'Écus</i>	<i>%</i>
Objectif I.1. Cancer	18,0	27,5
Objectif I.2. SIDA	14,0 ⁽²⁾	21,5
Objectif I.3. Problèmes de santé liés au vieillissement	9,0	14,0
Objectif I.4. Problèmes de santé liés à l'environnement et au mode de vie	5,5	8,5

SOUS-PROGRAMME II : RESSOURCES POUR LA SANTÉ

	<i>En millions d'Écus</i>	<i>%</i>
Objectif II.1. Développement de la technologie médicale	11,5	17,5
Objectif II.2. Recherche sur les services de santé	7,0	11,0
Total	65,0	100

⁽¹⁾ Les actions énumérées ci-après seront mises en œuvre par le biais de séminaires, d'études et d'échanges de personnel à des fins de formation :

- évaluation des programmes intégrés de prévention et de lutte contre les maladies non contagieuses (action relevant du secteur II.2.1),
- soins dispensés à domicile aux malades mentaux (action relevant du secteur II.2.2),
- planification et gestion des soins de santé (action relevant du secteur II.2.3),
- évaluation des pratiques cliniques dans les hôpitaux (action relevant du secteur II.2.3).

⁽²⁾ Y compris l'aide aux installations centralisées pour primates.

ANNEXE III

MISE EN ŒUVRE ET COORDINATION DES CONTRIBUTIONS NATIONALES AU PROGRAMME

Les autorités des États membres participants, mentionnées ci-après à titre indicatif, s'efforceront d'assurer la mise en œuvre des contributions nationales dans les secteurs de recherche respectifs indiqués à l'annexe I, ainsi que leur coordination au niveau national :

BELGIQUE :	Ministère de la santé publique et de l'environnement, Bruxelles Service de programmation de la politique scientifique, Bruxelles
DANEMARK :	Forskningssekretariatet, København Statens lægevidenskabelige Forskningsråd, København
ALLEMAGNE :	Bundesminister für Forschung und Technologie, Bonn Bundesminister für Jugend, Familie, Frauen und Gesundheit, Bonn Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung, Bonn
GRÈCE :	Υπουργείο Ενέργειας, Έρευνας και Τεχνολογίας, Αθήνα Υπουργείο Υγείας, Πρόνοιας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων, Αθήνα
ESPAGNE :	Ministerio de Sanidad y Consumo, Madrid Ministerio de Educación y Ciencia, Madrid
FRANCE :	Ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur INSERM — Institut national de la santé et de la recherche médicale, Paris Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, Paris
IRLANDE :	Health Research Board, Dublin Department of Health, Dublin
ITALIE :	CNR — Consiglio nazionale della ricerca, Roma Istituto superiore di sanità, Roma
LUXEMBOURG :	Ministère de la santé, Luxembourg
PAYS-BAS :	Ministerie van Welzijn, Volksgezondheid en Cultuur Ministerie van Onderwijs en Wetenschappen
PORTUGAL :	Instituto Nacional de Saúde, Lisboa
ROYAUME-UNI :	MRC — Medical Research Council, London DHSS — Department of Health and Social Security, London
